

**United Nations**

**Nations Unies**

**ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL**

UNRESTRICTED

E/CN.4/AC.1/SR.15  
3 juillet 1947  
FRENCH  
ORIGINAL: ENGLISH

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIERE SESSION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUINZIEME SEANCE

tenue à Lake Success, New-York, le lundi 23 juin 1947,  
à 14 heures 30

Présents:

La Présidente : Mme F.D. Roosevelt (Etats-Unis d'Amérique)  
Vice-Président: M. P.C. Chang (Chine)  
Rapporteur : M. Charles Malik (Liban)  
M. Ralph L. Harry (Australie)  
M. H. Santa Cruz (Chili)  
Le professeur René Cassin (France)  
M. Geoffrey Wilson (Royaume-Uni)  
Le professeur V. Koretsky (Union des Républiques socialistes soviétiques)

Représentants des institutions spécialisées:

Représentants des organisations non gouvernementales:

Miss T. Sender (Fédération américaine du travail)

Secrétariat: Le professeur John P. Humphrey (Secrétaire du Comité)  
M. Edward Lawson

1. Examen des articles 35 à 42 des textes proposés par le représentant de la France pour les articles de la Déclaration internationale des droits de l'homme (document E/CN.4/AC.1/W.2/Rev.2)

Article 35

M. HARRY (Australie) donne lecture de l'article 35 qu'il a amendé en s'inspirant du projet de la délégation chilienne et des autres suggestions qui ont été formulées:

"En outre, l'accès à l'instruction supérieure qui peut être fournie par l'Etat ou la communauté, selon ses ressources, est également ouverte à tous, compte tenu des mérites de chacun et sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion."

La PRESIDENTE demande si tous les membres estiment qu'il convient de ne pas mentionner les établissements d'enseignement privé. En qualité de représentante des Etats-Unis, elle est d'avis que l'on devrait ajouter une disposition à ce sujet.

M. SANTA CRUZ (Chili) se déclare satisfait de la nouvelle rédaction et propose que l'on stipule dans cet article que l'instruction doit être considérée comme obligatoire.

Articles 36 et 37

En attendant que le texte amendé soit distribué, la Présidente donne lecture de l'article 36.

M. CHANG (Chine) estime que le droit à une juste part de repos et de loisir et le droit à la connaissance du monde extérieur devraient être mentionnés séparément et que l'on pourrait faire figurer ce dernier dans l'article relatif à l'instruction.

Le professeur CASSIN (France) soutient que le droit au repos et aux loisirs n'est pas du domaine de l'instruction, mais il pense que l'on pourrait peut-être trouver une meilleure formule pour exprimer cette idée. Il ajoute que tout le monde, et non pas seulement les travailleurs, a droit aux loisirs.

M. WILSON (Royaume-Uni) propose de supprimer entièrement l'article 36. On pourrait incorporer l'essentiel de cet article dans les dispositions relatives à l'instruction et à la liberté de l'information, et il conviendrait également de mentionner la liberté de voyager. Si l'on doit conserver l'article 36, il faudra le rédiger d'une façon plus claire.

Le professeur KORETSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le droit au repos et aux loisirs devrait être traité en même temps que les conditions de travail et les conditions sociales, et que le droit à la connaissance du monde extérieur rentre dans le cadre de l'information. Comme il existe encore des pays où les travailleurs n'ont pas droit à des vacances, il pense qu'il vaudrait mieux rapprocher cet article de celui qui traite du droit au travail.

Le professeur CASSIN (France) accepte cette suggestion.

La PRESIDENTE déclare que cet article devrait devenir l'article 32. Elle demande au Comité de décider si l'on doit maintenir l'expression "la connaissance du monde extérieur". A son avis, ce point pourrait faire l'objet d'une note à l'article où il est question de la liberté de l'information.

Le professeur CASSIN (France) fait remarquer qu'en mentionnant le droit à la connaissance du monde extérieur, il avait en vue le progrès de la culture et que cette notion est sans rapport direct avec celle de la liberté de l'information.

La PRESIDENTE demande si cette notion ne pourrait pas être incorporée à l'article 37.

Le professeur CASSIN (France) répond que l'on pourrait le faire en insérant à l'article 37, avant les mots "de participer aux bienfaits de la science, le membre de phrase; "d'élargir ses connaissances ou sa conception de la vie par la connaissance de ses semblables".

M. SANTA CRUZ (Chili) fait observer que cette disposition était contenue dans l'article 44 du projet préparé par le Secrétariat. Il conviendrait donc de mentionner dans cet article que les inventions

scientifiques doivent être mises à la disposition de tous.

De l'avis de M. WILSON (Royaume-Uni), s'il est vrai que l'on ne peut refuser aux individus les droits mentionnés à l'article 37, ces droits ne sont pas du même ordre que ceux qui figurent dans les autres articles et il conviendrait donc de les inclure dans le préambule. A la suite de cette discussion, le professeur CASSIN (France) accepte de supprimer les mots "la connaissance du monde extérieur".

La PRESIDENTE déclare que, dans ce cas, le texte de l'article 36 se lit ainsi: "Tout individu a droit à une juste part de repos et de loisir." De l'avis général, l'article 37 doit être maintenu sous sa forme actuelle, avec une note indiquant que l'idée exprimée dans cet article pourrait figurer dans le préambule au lieu d'être insérée dans la déclaration proprement dite.

M. CHANG (Chine) demande une explication au sujet du membre de phrase "participer aux bienfaits de la science" contenu dans l'article 37. M. SANTA CRUZ (Chili) fait remarquer que le projet présenté par la délégation du Chili stipulait que les inventions scientifiques devraient appartenir à la société et être mises à la disposition de tous.

La PRESIDENTE déclare que l'article 37, sous sa forme amendée, doit se lire ainsi: "Tout individu a le droit de prendre part à la vie culturelle de la société, de jouir des arts et de participer aux bienfaits des inventions et découvertes scientifiques". Elle ajoute qu'on pourrait ajouter une note à cet article indiquant qu'il conviendrait peut-être d'inclure dans le préambule l'idée fondamentale de cet article.

#### Article 35.

Revenant à l'article 35, la PRESIDENTE propose, en sa qualité de représentante des Etats-Unis, d'ajouter la phrase suivante: "Ces dispositions n'excluent pas les établissements d'instruction privés".

M. CHANG (Chine) propose que l'article soit rédigé comme suit :

"Chacun a droit à l'instruction. L'instruction primaire est obligatoire et doit être fournie par l'Etat ou la collectivité où l'enfant habite. L'accès à l'enseignement technique et professionnel et à l'instruction supérieure que peut fournir l'Etat ou la collectivité doit être ouvert à tous en fonction des mérites de chacun et sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion."

La PRESIDENTE propose de supprimer les mots "où l'enfant habite" et M. CHANG accepte cet amendement.

Le professeur CASSIN (France) estime que, comme certains Etats n'ont pas encore adopté le système de l'instruction primaire obligatoire, il ne convient pas de mentionner ce point dans l'article.

M. HARRY (Australie) dit que la rédaction qu'il propose n'implique pas que l'instruction est obligatoire et n'exclut pas les établissements d'instruction privés; il accepte que les mots "Chacun a droit à l'instruction" constituent une phrase séparée.

M. WILSON (Royaume-Uni) ne pense pas qu'il convienne d'introduire la notion d'instruction obligatoire, étant donné que dans la déclaration le travail n'a pas été considéré comme obligatoire. D'autre part, il n'est pas d'avis que l'on fasse aucune allusion aux établissements d'instruction privés.

M. SANTA CRUZ (Chili) estime que si l'article garantit le droit à l'instruction primaire, il est inutile de mentionner les établissements d'instruction privés.

M. HARRY (Australie) propose que la deuxième phrase du texte qu'il a proposé soit rédigée comme suit : "L'instruction primaire est libre et obligatoire,". De cette façon, l'article comporterait la notion d'obligation, conformément à la suggestion du représentant du Chili.

En sa qualité de représentante des Etats-Unis, la PRESIDENTE déclare qu'il n'y a pas de rapport entre l'instruction obligatoire et le travail

obligatoire. L'enfant est trop jeune pour défendre ses droits, son droit à l'instruction doit donc être sauvegardé. Elle pense que les institutions d'instruction privées devraient être mentionnées.

La PRESIDENTE donne lecture du texte amendé :

"Chacun a droit à l'instruction. L'instruction primaire est libre et obligatoire. L'accès à l'enseignement technique et professionnel et à l'instruction supérieure que peut fournir l'Etat ou la collectivité doit être ouvert à tous, en fonction des mérites de chacun et sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion."

Le professeur CASSIN (France) déclare que l'on devrait ajouter :  
"et sans distinction de rang et de condition sociale".

M. CHANG (Chine) ne voit pas d'objection à ce que l'on fasse mention du rang social et de l'opinion politique.

#### Article 38

La PRESIDENTE fait remarquer que l'article 38 traite des droits de certains groupes spéciaux, et non des droits de l'homme en général. Il n'y a pas lieu, à son avis, d'insérer cet article dans la déclaration.

M. WILSON (Royaume-Uni) partage ce point de vue, mais demande au professeur CASSIN quel est le but de l'article. Le professeur CASSIN (France) répond que cet article est destiné à protéger, non seulement les intérêts matériels de l'artiste, mais aussi ses droits spirituels ou moraux sur son oeuvre.

M. WILSON (Royaume-Uni) estime que certains des points mentionnés dans cet article sont du domaine des droits d'auteur. Le professeur CASSIN (France) se déclare prêt à accepter que l'on indique en note que cet article pourrait figurer dans une convention.

La PRESIDENTE déclare qu'une note sera ajoutée à l'article disant que ce point ne sera peut-être pas inclus dans la Déclaration, mais qu'il conviendra de l'étudier et de le mettre en application sur le plan international.

Articles 39, 40, 41, 42

La PRESIDENTE fait observer que les articles 40, 41 et 42, qui contiennent les dispositions finales relatives à la mise en vigueur des droits de l'homme devraient être considérés comme des propositions à présenter à la Commission des droits de l'homme, mais ne devraient pas être inclus dans la Déclaration.

Le professeur CASSIN (France) estime que l'article 39 est l'un des articles les plus importants car il convient de souligner dans la Déclaration l'importance de la lutte contre les mesures discriminatoires. Cependant, cet article devrait être rédigé de façon à pouvoir s'appliquer à des situations qui existent dans le monde entier et il demande s'il ne serait pas préférable de remplacer le mot "individus" par "groupes". Il propose que cet article soit renvoyé pour plus ample examen à la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités. La PRESIDENTE déclare que cet article, sous sa forme actuelle, pourrait soulever des problèmes difficiles et qu'il devrait être renvoyé à la Sous-Commission afin qu'elle l'étudie de façon approfondie avant que l'on ne prenne une décision à ce sujet.

M. SANTA CRUZ (Chili) fait observer que de nombreux pays d'Amérique doivent leur existence aux immigrants venus de divers pays, et que la forme et le fond de cet article demandent un examen plus attentif.

M. MALIK (Liban) déclare que le fond de cet article semble précisément indiquer ce qui différencie le Nouveau Monde de l'Ancien. Le Vieux monde présente de larges divisions en groupes ethniques, tandis que dans le Nouveau Monde il y a eu assimilation. Il ne s'oppose pas à ce que l'on renvoie cet article à la Sous-Commission pour examen plus détaillé, mais il insiste pour que cette idée figure dans la Déclaration.

M. WILSON (Royaume-Uni) estime que, le moment venu, il y aura lieu d'insérer dans la Déclaration des dispositions analogues à celles du projet d'article. Il croit cependant qu'il est inopportun de renvoyer le texte de cet article à la Sous-Commission, ce qui impliquerait que le Comité de rédaction l'a approuvé. A son avis, le Secrétariat devrait attirer sur cet article l'attention de la Sous-Commission.

La PRESIDENTE estime que l'on pourrait indiquer en note que cet article n'est qu'un projet, qui s'inspire du projet présenté par le Secrétariat. M. WILSON (Royaume-Uni) s'oppose à l'idée de présenter un projet quelconque, soit à la Sous-Commission, soit à la Commission des droits de l'homme.

La PRESIDENTE fait remarquer que c'est le fond et non la forme qui importe. M. SANTA CRUZ (Chili) partage cet avis et déclare qu'il voudrait se réserver le droit d'exprimer, à une date ultérieure, son opinion sur cette question qu'il considère comme très importante. M. MALIK (Liban) soutient que les dispositions de cet article ne concernent pas nécessairement les droits des "minorités", mais plutôt ceux des groupes ethniques à l'intérieur d'un Etat.

De l'avis de la PRESIDENTE, le Comité pourrait renvoyer l'article 39 à la Commission des droits de l'homme pour qu'il l'examine quant au fond et décide s'il y a lieu de le soumettre à la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités.

M. MALIK (Liban) estime qu'il vaudrait mieux indiquer que le Comité de rédaction a discuté de l'article 39 sans prendre aucune décision à cet égard, et a convenu de renvoyer la question à la Commission des droits de l'homme qui, à son tour, pourra la renvoyer à la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités.



La PRESIDENTE, commentant les articles 40, 41 et 42, déclare que ces articles pourraient être insérés dans une convention à l'exception du dernier paragraphe de l'article 42 que l'on pourrait inclure dans la Déclaration. M. WILSON (Royaume-Uni) fait observer que l'idée contenue dans le dernier paragraphe de l'article 42 est déjà exprimée au point 5 du préambule et qu'il n'est donc pas nécessaire qu'elle fasse l'objet d'un article. La PRESIDENTE partage son avis.

Le professeur CASSIN (France) est d'avis que l'article 42 traite plus particulièrement des affaires intérieures de l'Etat et qu'il vaudrait mieux l'inclure dans une Convention. Il conviendrait de prévoir des mesures relatives à la violation des droits de l'homme par les autorités publiques.

La PRESIDENTE pense que le Comité pourrait proposer que l'article 41 figure dans une Convention et le second paragraphe de l'article 42 dans la Déclaration.

La séance est levée à 17 heures.

-----